

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01979

Numéro SIREN : 478 818 412

Nom ou dénomination : JPB FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt 7553

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée « JPB FINANCES »

capital social de 1.297.000,00 euros

siège social à MONTPELLIER (34265) cedex 2, immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 31/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le 31/12/2021 à 11 heures,

Les trois associées de la SARL JPB FINANCES se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD préside la réunion en sa qualité de gérant de la société

Il constate que sont présents savoir :

Lui-même propriétaire de :

-130 parts en usufruit numérotées de 1 à 130

-260 parts en usufruit numérotées de 261 à 520

-517 parts en pleine propriété numérotées de 781 à 1297

Madame Dorothee BROUILLARD propriétaire de :

-130 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 130

-130 parts en pleine propriété numérotées de 131 à 260

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD propriétaire de :

-260 parts en nue-propiété numérotées de 261 à 520

-260 parts en pleine propriété numérotées de 521 à 780

La totalité des associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination du nouveau co-gérant Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD

RESOLUTION UNIQUE

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD est proposé en qualité de co-gérant DE LA SARL JPB FINANCES avec Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

L'Assemblée générale vote à l'unanimité cette résolution

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

Dorothee BROUILLARD

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD

Lu et approuvé

Brouillard

Lu et approuvé

Brouillard

enregistrée mal

Ø poche
de scellé

TRENTE ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

DONATION Mr Jean-Patrick BROUILLARD à ses 3 enfants

DP / JL /

101921901

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 12/01/2022 Dossier 2022 00002395, référence 3404P02 2022 N 00268
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

DP/JL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE**

**A MONTPELLIER (Hérault), 9 boulevard Sarrail ,
PARDEVANT Maître Didier PERREIN Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Didier PERREIN, Isabelle PERREIN, Marion
BRUNHES et Elodie GIBELIN, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à
MONTPELLIER, 9, boulevard Sarrail ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean-Patrick André Henri Gabriel **BROUILLARD**, gérant de société,
demeurant à VENDARGUES (34740) 32 rue Jean-Pierre Chabrol.

Né à VALENCE (26000) le 20 avril 1960.

Divorcé en premières noces de Madame Marie-Laure TANGUY suivant
jugement par la Cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 13 septembre 2019 et
non remarié De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

1/Monsieur Philippe-Antoine **BROUILLARD**, Directeur Général JPB Finances,
époux en premières noces de Madame Anaïs Cécile Myrtille **BARBE**, demeurant à
MONTPELLIER (34070) 113 rue de l'Etang de Vic.

Né à SAINT-MARTIN-D'HERES (38400) le 11 avril 1985.

Marié à la mairie de PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 9 juillet
2011 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles

1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 17 juin 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2/Madame Dorothee Charlotte **BROUILLARD**, responsable ADV Vestia Promotions, épouse en premières noces de Monsieur Etienne Pierre Henri **GOIRAND**, demeurant à THONON-LES-BAINS (74200) 6, chemin de la Forêt.

Née à MONTPELLIER (34000) le 27 novembre 1987.

Mariée à la mairie de VENDARGUES (34740) le 29 août 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier BAUD, notaire à EVIAN-LES-BAINS (74500), le 2 juillet 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3/Madame Agathe Marie Jeanne **BROUILLARD**, Avocate, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 100 rue du Théâtre.

Née à MONTPELLIER (34000) le 20 avril 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «**DONATEUR**» sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots «**DONATAIRE**» ou «**DONATAIRES**» désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix

années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Patrick André Henri Gabriel BROUILLARD :

- Extrait d'acte de naissance. Annexe n°1
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. Annexe n°2 Annexe n°3

Concernant Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance. Annexe n°4
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. Annexe n°5 Annexe n°6

Concernant Madame Agathe Marie Jeanne BROUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance. Annexe n°7
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. Annexe n°8 Annexe n°9

Concernant Madame Dorothée Charlotte BROUILLARD:

- Extrait d'acte de naissance. Annexe n°10
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr. Annexe n°11 Annexe n°12 Annexe n°13 Annexe n°14

En ce qui concerne la société JPB FINANCES

- Un extrait de kbis Annexe n°15
- Le dernier procès-verbal d'assemblée générale Annexe n°16
- La dernière mise à jour des statuts Annexe n°17

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DONATION-PARTAGE

Désignation de la société

La société à responsabilité limitée est dénommée « JPB FINANCES » au capital social de 1.297.000,00 euros dont le siège social se situe à MONTPELLIER (34265) Cedex 2 Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412

Constitution de la société

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 25 septembre 2004, régulièrement enregistré.

Objet de la société

L'objet de la société est le suivant :

- *« Toutes activités de détention et gestion de titres de société et de participation, d'administration et de gestion des entreprises de prestations de services ainsi que toutes activités immobilières.*
- *La fourniture de tous cautionnements solidaires ou non, hypothécaires ou non, avec ou sans sûreté réelle, par la société au profit de l'un ou l'autre de ses associés ou pour une société lui étant rattachée directement ou indirectement, envers tous établissements bancaires ou financiers, et ce même sans aucune contrepartie pour la société et au risque même en cas de défaillance du débiteur cautionné d'aboutir à forcer la société à réaliser son entier patrimoine.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

Durée de la société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés savoir le 11 novembre 2103 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus dans les statuts.

Régime fiscal de la société

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Gérant de la société

Elle est dirigée par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD unique associé de la société.

Caractère animatrice de la holding

La société « **JPB FINANCES** » est une société holding animatrice de son groupe entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Les parties déclarent que ladite société est la holding animatrice de diverses filiales savoir

SCI CISEL CENTER

Foncière immobilière d'entreprise et locaux tertiaires

Capital social : 100 €

SIREN : 479 476 012 – RCS MONTPELLIER

Siège social : Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER Cedex 2

SARL VESTIA PROMOTIONS

Maîtrise d'œuvre

Capital social : 150 000 €

SIREN : 394 246 623 – RCS MONTPELLIER

Siège social : Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER Cedex 2

SAS VESTIA IMMOBILIER

Maîtrise d'ouvrage

Capital social : 150 000 €

SIREN : 794 166 165 – RCS MONTPELLIER

Siège social : Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau

34265 MONTPELLIER Cedex 2

Historiques des modifications

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

2/Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

3/Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de neuf cents parts, numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports, ci 900 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

4/Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par

la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts, Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus en proportion de ses apports, ci 1.055 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts, Numérotées de 901 à 1.000 et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports, ci 242 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, ci 1.297 parts.

5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix-sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts
Soit au total 1.297 parts

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD étant seul et unique associé et donateur aux présentes, il consent à l'agrément des nouveaux associés.

Dernière mise à jour des statuts en date du 15 décembre 2021

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD associé unique de la SARL JPB FINANCES a procédé à la mise à jour des statuts préalablement à la présente donation-partage en ce qui concerne la répartition des droits de vote entre l'usufruitier et nue-propriétaire en cas de démembrement savoir :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

EVALUATION DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la société est évaluée à ce jour à la somme de 2.449.192 euros ainsi que cela ressort du rapport d'expertise annexé à l'acte de

liquidation partage de la communauté des biens Brouillard – Tanguy en date du 8 janvier 2021

La société étant composée de 1297 parts, la valeur unitaire de la part est donc de 1888,35 euros arrondi à 1889 euros.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil. Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété de 130 parts numérotées de 1 à 130 de la société à responsabilité limitée dénommée "JPB FINANCES" d'un capital social de 1.297.000.000,00 euros dont le siège social se situe à MONTPELLIER (34265) Cedex 2, Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412.

EVALUATION

La valeur des 130 parts en **TOUTE PROPRIETE** est de **DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS**, ci 245 570,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : **QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS**, ci 98 228,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUARANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-
DEUX EUROS ci 147 342,00 EUR

LOT DEUX

La pleine propriété 130 parts numérotées de 131 à 260 de la société à responsabilité limitée dénommée "JPB FINANCES" d'un capital social de 1.297.000.000,00 euros dont le siège social se situe à MONTPELLIER (34265) Cedex 2, Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412.

EVALUATION

La valeur des 130 parts données en **PLEINE PROPRIETE** est de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 245 570,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 260 parts numérotées de 261 à 520 de la société à responsabilité limitée dénommée "JPB FINANCES" d'un capital social de 1.297.000.000,00 euros dont le siège social se situe à MONTPELLIER (34265) Cedex 2, Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412.

EVALUATION

La valeur des 260 parts en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE EUROS, ci 491 140,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS, ci 196 456,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ci 294 684,00 EUR

LOT QUATRE

La pleine propriété de 260 parts numérotées de 521 à 780 de la société à responsabilité limitée dénommée "JPB FINANCES" d'un capital social de 1.297.000.000,00 euros dont le siège social se situe à MONTPELLIER (34265) Cedex 2, Immeuble le Triangle 26 allée Jules Milhau immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412.

EVALUATION

La valeur des 260 parts données en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT QUARANTE EUROS, ci 491 140,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de UN TIERS (1/3) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues. Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Dorothee BROUILLARD

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 147 342,00 EUR
Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 245 570,00 EUR

A Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 294 684,00 EUR
Le lot ci-dessus intitulé « LOT QUATRE » pour une valeur de 491 140,00 EUR

A charge pour lui de régler une soulte à Madame Agathe BROUILLARD d'un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (392 912,00 EUR)

A Madame Agathe BROUILLARD

Une soulte à recevoir de Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD d'un montant de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (392 912,00 EUR)

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

La somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (392 912,00 EUR), formant le montant de la soulte sera payable par Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD dont la dernière échéance aura lieu le 5 JUIN 2022.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux.
- Que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- Qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil : *" Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. "*

Il leur fait observer, qu'aux termes des dispositions de l'article 1075-4 du Code civil, ~~il ne peut être dérogé à la règle de l'article 828 dans le cadre d'une donation-partage.~~

INDEXATION DE LA SOULTE

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu d'indexer la soulte du par Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD à Madame Agathe BROUILLARD

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT - DISPENSE PROVISoire D'INSCRIPTION

Pour sûreté et garantie du paiement de la somme due en principal, intérêts, frais et accessoires, inscription du privilège de copartageant devra être prise dans les deux mois des présentes.

Toutefois, le créancier dispense le notaire soussigné de procéder pour l'instant à l'inscription de ce privilège, se réservant de faire prendre ultérieurement une inscription hypothécaire s'il le juge à propos.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, **sans son consentement exprès**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès. Reste autorisé au donataire de faire un apport de ses parts à une société détenue à 100% par ledit donataire.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur l'intérêt de la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

En ce qui concerne les parts données en nue-propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Conditions de l'usufruit réservé

En ce qui concerne les parts présentement données, l'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués et ce conformément aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

DROIT DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, les statuts prévoient la répartition du droit de vote savoir :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. »

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

En ce qui concerne les parts données en pleine propriété

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ainsi qu'il est ci-dessus littéralement relaté.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport, ci 90 parts*
- *Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport, ci 10 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

2/Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports, ci 90 parts*
- *Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports, ci 10 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

3/Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- *Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de neuf cents parts, numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports, ci 900 parts*
- *Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports, ci 100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

4/Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts,
Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus en proportion de ses apports, ci 1.055 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts, Numérotées de 901 à 1.000 et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports, ci 242 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, ci 1.297 parts.

5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix-sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts
Soit au total 1.297 parts

Aux termes de l'acte de donation-partage consentie par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à ses enfants reçu par Maître Didier PERREIN notaire à MONTPELLIER en date du 30 décembre, la répartition des parts est la suivante :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD

- 130 parts en usufruit numérotées de 1 à 130
- 260 parts en usufruit numérotées de 261 à 520
- 517 parts en pleine propriété numérotées de 781 à 1297

Madame Dorothee BROUILLARD

- 130 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 130
- 130 parts en pleine propriété numérotées de 131 à 260

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD

- 260 parts en nue-propriété numérotées de 261 à 520
- 260 parts en pleine propriété numérotées de 521 à 780»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification-opposabilité

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, gérant de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parts présentement données sont ceux de la société « **JPB FINANCES** », une société holding animatrice de son groupe entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

Rappel est ici fait que les sociétés holding admises au bénéfice de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du Code Général des Impôts sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- *Participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;*
- *Et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.*

Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques.

Ses titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

En ce qui concerne l'engagement collectif réputé acquis

L'article 787 susvisé, b) 4^{ème} alinéa dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est

détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint ou partenaire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1^{er} de l'article 885 O bis du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou son activité professionnelle s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code.

Ce pourcentage doit porter au moins sur 34% des parts ou actions (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

En l'espèce, ces conditions sont remplies par le DONATEUR ainsi justifié par l'engagement collectif pris par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD en date du 10 avril 2019 régulièrement enregistré au SDE MONTPELLIER II le 15 avril 2019. Ledit engagement collectif est demeuré annexé aux présentes. Annexe n°18

En ce qui concerne l'engagement individuel

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.
- Exercer pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Calcul de l'exonération

Lesdits titres sont évalués à UN MILLION CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS (1 178 736,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQUANTE-DEUX EUROS (884 052,00 EUR).

Soit une assiette taxable de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (294 684,00 EUR).

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un acte de dépôt du procès-verbal d'assemblée générale et la mise à jour des statuts a été reçu par le notaire soussigné un instant avant les présentes.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD	
- Part théorique	98 228,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
Madame Dorothee BROUILLARD	
- Part théorique	98 228,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
Madame Agathe BROUILLARD	
- Part théorique	98 228,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE	

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- ~~les établissements financiers concernés,~~
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

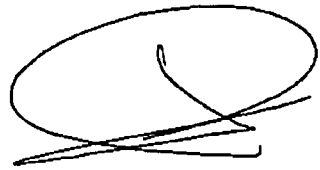
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

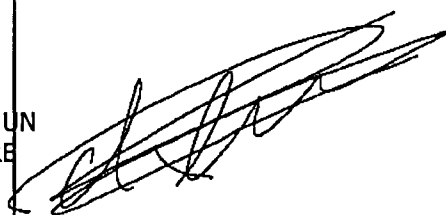
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. BROUILLARD Jean-Patrick a signé à Montpellier le 31 décembre 2021</p>	
--	--

<p>M. BROUILLARD Philippe-Antoine a signé à Montpellier le 31 décembre 2021</p>	
--	--

<p>Mme BROUILLARD Dorothée a signé à Montpellier le 31 décembre 2021</p>	
---	---

<p>Mme BROUILLARD Agathe a signé à Montpellier le 31 décembre 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PERREIN DIDIER a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE</p>	
---	--

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION
DE PARTS SOCIALES
ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

▪ **Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD**

Né le 20 avril 1960 à VALENCE (DROME)

De nationalité française

Demeurant à 5 rue Sainte-Croix à MONTPELLIER (34000)

Marié à Madame Marie-Laure TANGUY, depuis leur union célébrée le 31 août 1985 en la commune d'ECHIROLLES (38130) sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage

Cette situation n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour

Agissant pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1. Il existe une Société dénommée « JPB FINANCES », Société à responsabilité limitée au capital de 1.297.000 euros, dont le siège social est situé 26 allée Jules Milhau - Immeuble le Triangle - 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 478 818 412

La SARL JPB FINANCES a pour activité principale la détention et la gestion de titres de société et de participations, l'administration et la gestion de ses filiales, la réalisation de prestations de services, la direction et la conduite de la politique de ses filiales, leur animation, ainsi que toutes activités immobilières

Les parts sociales ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

Aucune des parts sociales ne confère d'avantage particulier à l'un quelconque des associés.

2. Le capital de la Société fixé à 1.297.000 euros, est divisé en 1.297 parts égales de 1.000 € de valeur nominale chacune.

Le soussigné détient à titre de biens propres 900 parts sociales, numérotés 1 à 900, auxquelles sont attachés 69,39 % (900 / 1 297) des droits de vote et droits financiers dans le capital de la Société.

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD est seul Gérant de la SARL JPB FINANCES.

*Ci-après dénommée
« La Société »*

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD a donc souhaité signer un engagement de conservation de ses parts sociales, aux fins de faire bénéficier ses ayants-droits du dispositif d'exonération partielle prévu en matière de donation et de succession, dans les conditions et modalités fixées ci-après.

*Désigné ci-après
« Le Signataire »*

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD s'engage aux présentes pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit.

JPB

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Signataire s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le nombre de parts sociales indiqué ci-après à l'article « CONTENU », pendant une durée précisée ci-après à l'article « DUREE », afin de permettre l'application du dispositif d'exonération ~~partielle prévu, en matière de donation et de succession, par l'article 787 B du Code~~ Général des Impôts.

ARTICLE 2 : CONTENU

Le Signataire s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit, à conserver le nombre de parts sociales qu'il décide d'affecter au présent engagement, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD s'engage à conserver..... 900 parts sociales
Numérotées de 1 à 900 inclus
Qu'il détient en pleine propriété
Et qu'il décide d'affecter au présent engagement

SOIT AU TOTAL UN ENGAGEMENT PORTANT SUR : 900 parts sociales

SUR UN TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE : 1.297 PARTS SOCIALES

Le nombre de parts sociales affecté au présent engagement représente ainsi un pourcentage total

De droits de vote et droits financiers dans le capital de la Société de 69,39 %

Soit un pourcentage supérieur au seuil de 34 % des droits de vote exigé par l'article 787 B du CGI susvisé lorsque les titres émis par la Société ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le Signataire convient expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux nouvelles parts sociales qui viendraient à lui être attribuées dans le cadre d'une augmentation de capital résultant de l'incorporation de réserves dès lors que l'attribution de parts sociales sera effectuée aux associés au prorata de leurs droits dans le capital et que les attributaires les conservent pendant la durée restant à courir de l'engagement collectif de conservation.

De même, en cas d'augmentation du nombre de parts sociales motivée par une diminution à due concurrence de la valeur nominale de chaque part, l'engagement s'étendra aux titres qui seraient reçus en contrepartie de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 - DUREE INITIALE

Le Signataire s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres ci-dessus désignés pour une durée de **DEUX (2) ans** à compter de la date d'enregistrement du présent acte.

3.2 - PROROGATION

Le Signataire convient expressément, pour lui-même et à l'égard de ses ayants cause à titre gratuit, qu'à l'échéance du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation sera tacitement prorogé, d'année en année.

3.3 - FIN DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement collectif de conservation prendra fin par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées ainsi qu'en cas de non-respect de celui-ci pendant la durée de l'engagement.

JPB

ARTICLE 4 : DENONCIATION

Chacun des Membres de l'engagement collectif de conservation ayant reçu une ou plusieurs parts sociales, ou des droits sur ces dernières (usufruit, nue-propriété), par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de 2 ans, de mettre un terme, à tout moment, au présent engagement.

Cette dénonciation devra être notifiée par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou tout moyen équivalent, adressé à chacun des autres Membres de l'engagement collectif de conservation.

Cette dénonciation sera également notifiée, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou tout moyen équivalent, adressé au siège de la Société, à l'attention de ses représentants légaux, que le Signataire institue mandataires à l'effet de fournir tous éléments et informations nécessaires aux Membres de l'engagement collectif de conservation et administrations concernées.

Le présent engagement prendra fin TRENTE (30) jours francs après réception de la dernière des notifications susvisées.

Les représentants légaux de la Société disposeront d'un délai maximal de QUINZE (15) jours francs à compter de la réception de la notification susvisée pour s'assurer de la connaissance de cette dénonciation par les autres Membres de l'engagement collectif de conservation, et de leur indiquer la date de prise d'effet.

En outre, ils devront effectuer toute formalité déclarative qu'il appartiendra de faire en vertu des dispositions légales et réglementaires, notamment auprès de l'administration fiscale, dans les délais et modalités prévus par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : FONCTIONS DE DIRECTION

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD déclare être le seul Gérant en exercice de la Société dont les parts sociales sont affectées au présent engagement.

Le Signataire, et ses ayants cause à titre gratuit veilleront, pour le maintien du dispositif d'exonération partielle susvisé, à ce que les fonctions de direction au sein de la Société soient effectivement exercées par le Signataire ou l'un de ses ayants cause à titre gratuit, pendant la durée spécialement prévue par le régime de l'article 787 B du CGI.

Les fonctions de direction pourront être exercées par plusieurs Signataires et/ou ayants cause à titre gratuit, ensemble ou séparément, sans qu'il s'agisse nécessairement de la même personne sur toute la durée spécialement prévue.

ARTICLE 6 : NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF

En cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou de la donation à un autre associé signataire du pacte d'une partie des titres reçus, ne remettra pas en cause l'engagement collectif dans son ensemble ; l'exonération partielle n'étant remise en cause qu'à hauteur des titres cédés ou donnés.

En cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation du fait d'une cession ou donation, même partielle, à des tiers l'exonération est totalement remise en cause, mais les autres signataires du pacte échappent à la remise en cause s'ils conservent leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que le seuil de détention requis reste atteint ou si le tiers cessionnaire s'associe au pacte à raison des titres cédés pour que ce seuil demeure respecté.

Pour tout autre cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'une ou plusieurs des personnes tenues au respect de celui-ci, il sera mis un terme immédiat audit engagement.

Le non-respect de l'engagement sera éventuellement sanctionné selon les modalités définies ci-après à l'article « Sanction ».

JPB

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de la remise du pli.

Celles effectuées par télécopie ou par courrier électronique, confirmées dans les DIX (10) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, prendront effet à la date de réception de la télécopie ou du courrier électronique. A défaut de confirmation dans les DIX (10) jours, les notifications effectuées par télécopie ou par courrier électronique demeureront sans effet.

ARTICLE 9 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Aucune sanction ne s'appliquera au Signataire qui ne respecterait pas le présent engagement, avant une mutation à titre gratuit bénéficiant de l'exonération partielle de droits de mutation.

En revanche, en cas de rupture de l'engagement collectif de conservation après une mutation à titre gratuit ayant bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation, le responsable de cette rupture sera redevable envers les bénéficiaires de l'exonération du complément de droits de mutation et des intérêts de retard dus en raison de la rupture de l'engagement collectif.

Cette sanction ne sera applicable que si le signataire concerné a été mis au courant de la transmission intervenue. Cette information pourra avoir lieu par l'intervention du signataire à l'acte constatant la transmission à titre gratuit, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi) ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 10 : FORMALITES

11.1 – ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est soumis au droit fixe de 125 €.

11.2 – ATTESTATION

La Société, représentée aux présentes par son Gérant, s'engage à délivrer à tout Signataire, ainsi qu'à tout ayant droit, qui en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

ARTICLE 11 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Le Signataire s'engage à régler les frais, droits et honoraires dus à raison du présent engagement.

ARTICLE 12 : POUVOIRS POUR FORMALITES

La Société, représentée aux présentes par son Gérant, d'un commun accord avec le Signataire, confère le pouvoir d'effectuer toutes formalités consécutives à la souscription du présent engagement, à la SELARL MBA ET ASSOCIES dont le siège social se situe au 235, rue Hélène Boucher, Parc d'activités « Jean Mermoz », à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), représentée par Maître Christophe BOURDIN et/ou Maître Fabien ORBILLOT, qui déclarent accepter de s'en charger dans les TRENTE (30) jours de la signature des présentes.

Fait à *Montpellier*
Le *10 Avril 2019*
En 3 exemplaires
Dont : 1 pour l'enregistrement
1 pour Le Signataire
1 pour la Société

LE SIGNATAIRE :

M. Jean-Patrick BROUILLARD



JPB

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 13/04/2019 Dossier 2019 00028255, référence 3404P02 2019 A 03242
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total à payer : 125 € (sans espèces Euros)
Montant : : Cent vingt-cinq Euros
13 Agence administrative (tit principal) des Finances publiques
Régime SUPRES
Agence Administrative
des Finances Publiques

**MBA & ASSOCIES
SELARL D'AVOCATS
CS 50014
Parc d'Activité Jean Mermoz
235, rue Hélène BOUCHER
34173 CASTELNAU LELEZ CEDEX**

Tél : 04.67.20.28.00 - Fax : 04.67.20.27.99

SARL JPB FINANCES
26 Allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER 2

*A l'attention de M. Jean-Patrick BROUILLARD
Gérant*

Castelnau-Le-Lez, 28 février 2019

DEVIS

I – DETAIL DE LA MISSION :

- Préparation d'un pacte DUTREIL en matière de donation / succession (engagement de conservation des parts sociales)
- Accomplissement des formalités légales
- Note relative à vos obligations déclaratives découlant de la signature de ce pacte

II – DETAIL DES HONORAIRES :

La facturation des honoraires s'effectuera selon un forfait¹ fixé à 1 000 € HT, identique à celui proposé en février 2015.

Soit un total de 1 000 € HT

III – FRAIS DE GESTION DE DOSSIER :

La facturation des frais de gestion de dossier s'effectuera selon un forfait fixé à 10% du montant des honoraires hors taxes.

Soit un total de 100 € HT

IV – DEBOURS :

Le montant des débours sera de 125 € (enregistrement du pacte auprès du service des impôts)

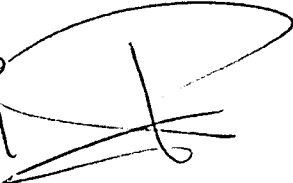
IV – MODALITES DE REGLEMENT

Le montant total des honoraires, des frais de gestion et des débours sera versé au jour de la signature du pacte.

SIGNATURE ⁽²⁾

M. Jean-Patrick BROUILLARD

Bon pour accord



¹ S'agissant d'un tarif forfaitaire, il ne variera ni à la hausse ni à la baisse et ce, quel que soit le nombre d'heures effectivement passé à la réalisation des missions.

² Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 28 pages

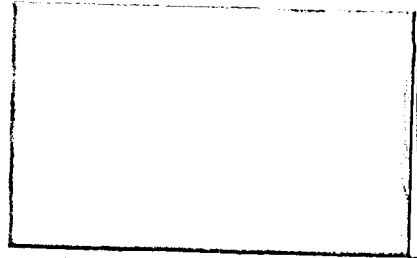
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.



JPB FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.297.000

Siège social : Immeuble le Triangle – 26 Allée Jules Milhau – 34265 Montpellier Cedex 2

478 818 412 RCS MONTPELLIER

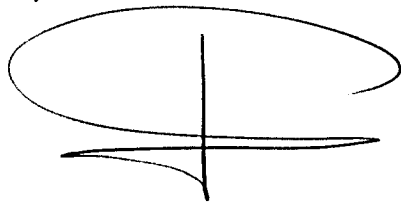
STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2021

Certifiés conformes

Le Gérant

Certifiés conformes à l'original



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de détention et gestion de titres de société et de participation, d'administration et de gestion des entreprises de prestations de services ainsi que toutes activités immobilières.
- La fourniture de tous cautionnements solidaires ou non, hypothécaires ou non, avec ou sans sûreté réelle, par la société au profit de l'un ou l'autre de ses associés ou pour une société lui étant rattachée directement ou indirectement, envers tous établissements bancaires ou financiers, et ce même sans aucune contrepartie pour la société et au risque même en cas de défaillance du débiteur cautionné d'aboutir à forcer la société à réaliser son entier patrimoine.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

JPB FINANCES

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Immeuble le Triangle, 26 Allée Jules Milhau, 34265 MONTPELLIER CEDEX 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent trois, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2006.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1/Lors de la constitution de la société le 8 décembre 2003, il a été apporté :

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD apporte à la Société la somme de sept mille deux cents euros, ci 7 200 euros

Mr Jean Patrick BROUILLARD déclare que la somme de 7 200 E présentement apportée provient d'une donation en numéraire que lui ont consenti Mr André Brouillard et Mme Odette Sicot, ses parents, demeurant à Vendargues. Cette donation a été réalisée par chèques n° 9935418 et 9935418 de leur compte Caisse d'Epargne et fera l'objet d'une déclaration au centre des impôts. Par suite, lesdites parts demeureront des biens propres de Mr Jean Patrick Brouillard.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD apporte à la Société la somme de huit cents euros, ci 800 euros

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CIC BORDELAISE agence de Mauguio, 192, Grand Rue, 34130 MAUGUIO.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros

Total des apports huit mille euros, ci 8 000 euros

2/Suivant décision des associés en date du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 992.000 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau, pour être porté à 1.000.000 euros (un million d'euros).

3/Suivant décision des associés en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 297.000 euros par suite d'apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 49 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 632.100 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.100 €.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 45 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 580.500 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.500 €.

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

2/Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

3/Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de neuf cents parts, numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports, ci 900 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

4/Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 7 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts, Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus en proportion de ses apports, ci 1.055 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts, Numérotées de 901 à 1.000 et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports, ci 242 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS, ci 1.297 parts.

5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix-sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts
Soit au total 1.297 parts

6/ Aux termes de l'acte de donation-partage consentie par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à ses enfants reçu par Maître Didier PERREIN notaire à MONTPELLIER en date du 31 décembre 2021, la répartition des parts est la suivante :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD
-130 parts en usufruit numérotées de 1 à 130
-260 parts en usufruit numérotées de 261 à 520
-517 parts en pleine propriété numérotées de 781 à 1297

Madame Dorothée BROUILLARD
-130 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 130
-130 parts en pleine propriété numérotées de 131 à 260

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD
-260 parts en nue-propriété numérotées de 261 à 520
-260 parts en pleine propriété numérotées de 521 à 780

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

~~Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.~~

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

~~La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au~~

Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES — OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de

notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, ~~une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès,~~ mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article " Indivisibilité des parts sociales " des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

~~La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.~~

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 300 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

~~Article 22 – RESPONSABILITE DE LA GÉRANCE~~

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

~~L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.~~

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31- DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.